

**Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
encadrant l'essai industriel de fabrication de dipropylènetriamine (DPTA)**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 prise en application de l'article R181-46 susvisé relative à l'appréciation du caractère substantiel des modifications des installations classées ;

VU le courrier du 18 juillet 2018 de l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre demandant à monsieur le préfet de la Savoie l'autorisation de réaliser un essai industriel pour valider le procédé de fabrication de dipropylènetriamine (DPTA) ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 21 août 2018 qui établit que l'essai projeté par ARKEMA n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Arkema, visant à produire une quantité limitée de DPTA (19 tonnes) sur une période limitée dans le temps (8 semaines), constitue un essai industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a montré, dans le rapport joint à son courrier du 18 juillet 2018, l'absence d'impact sur l'environnement, la santé ou les risques accidentels ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en application des dispositions de la circulaire de 2012 susvisée, cet essai ne constitue pas une modification substantielle telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre est autorisé à réaliser l'essai industriel objet de son courrier du 18 juillet 2018 susvisé pour une fabrication limitée à 19 tonnes et sur une période de 8 semaines au maximum.

### **Article 2**

Cet essai est réalisé dans les conditions décrites dans le courrier susvisé en respectant les conditions opératoires qui y sont décrites et en particulier l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de surveillance et les mesures de maîtrise de risque (MMR).

### **Article 3**

Avant le démarrage de l'essai, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

### **Article 4**

La présente autorisation cesse de produire effet à l'issue de la production de 19 tonnes de DPTA ou à l'issue du délai mentionné à l'article premier du présent arrêté.

### **Article 5**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin de l'essai.

### **Article 6 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de La Chambre, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

### **Article 7 - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre.

Chambéry, le **19 FEV. 2019**

Le préfet



**Louis LAUGIER**

